

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 15 AVR. 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter du projet COLEOP'TERRE**  
**Commune de SAINT-FONS**  
**Département du RHÔNE**  
**Présentée par RHODIA OPERATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE**

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_UT\2011\Coleopterre -  
rhodia operations - Saint-Fons\avis\avis - coleopterre - rhodia - st fons-  
2.odt

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet COLEOP'TERRE sur la commune de Saint-Fons, présenté par RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 15 avril 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 15 avril 2011 qui en a accusé réception le 15 avril 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés, par anticipation, le 4 mars pour la DDT et le SNRS, le 21 mars pour l'ARS.

# **1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

## **1.1 Identité du pétitionnaire**

Le pétitionnaire est la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, implantée rue Prosper Monnet sur la commune de Saint-Fons dans le Rhône. Le siège social de la société est situé 40 rue de la Haie-Coq à AUBERVILLIERS .

## **1.2 Les principales caractéristiques du projet et sa localisation**

La société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie envisage de trier sur la partie Nord de son site les poudres luminophores issus du recyclage des écrans et lampes usagés afin de récupérer les terres rares contenues. Les terres rares sont un groupe de métaux aux propriétés voisines, utilisés dans les domaines de hautes technologies et sont produites en grande majorité par la Chine. L'enjeu de ce projet est donc de mettre en place une filière de recyclage des terres rares. Ce projet placera la France au rang de 2ème producteur de terres rares dans le monde.

Rhodia possède une usine située à la Rochelle qui extrait chaque composé de terres rares à partir du minerais de terres rares fournit. Le projet, objet du présent dossier, prévoit d'installer à Saint-Fons un atelier afin de réaliser un tri et une attaque acide sur les poudres luminophores et de séparer les terres rares des autres substances contenus dans ces poudres. Cet atelier fournira ensuite un concentré de terres rares sous forme solide « gâteau » à l'usine de La Rochelle.

L'atelier sera implanté au sein d'un bâtiment existant, anciennement dénommé GPO. Le projet ne nécessite pas de dépôt de permis de construire et n'engendrera aucune modification de l'aspect extérieur des locaux de la société RHODIA OPERATIONS, elle même implantée en zone industrielle au cœur de la vallée de la Chimie.

## **1-3 Le contexte environnemental**

Le projet n'est pas directement concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Cependant le projet est situé en bordure de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le Moyen-RHONE et ses annexes fluviales »; et à proximité de la ZNIEFF de type 1 le « Vieux Rhône » et plus éloigné de la ZNIEFF de type 1 « la Plaine des Grandes Terres ». Le dossier décrit les ZNIEFF et leurs objectifs :

- deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 situées à proximité de l'usine. Il s'agit de la zone « Vieux-Rhône » entre Pierre-Bénite et Grigny. Cette zone couvre l'ensemble du lit naturel du Rhône entre le barrage de Pierre-Bénite, au nord et la pointe sud de l'île de la Table ronde en face de Grigny. L'intérêt écologique repose sur l'existence d'une mosaïque d'habitats naturels, des grèves à la forêt alluviale. La seconde ZNIEFF est la « plaine des grandes terres » située dans la plaine céréalière de l'est lyonnais entre Feyzin et Corbas, qui se distingue par la présence d'espèces d'oiseaux remarquables.

- une ZNIEFF de type 2 qui englobe les ZNIEFF de type 1 et qui est un vaste ensemble linéaire formé par le cours moyen du Rhône, ses annexes fluviales et les basses terrasses alluviales: « Iônes » . Le site est concerné par une importantes nappe phréatique qui recèle une faune spécifique d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. A cet endroit, le SDAGE préconise des objectifs ambitieux de réduction de pollutions.

## **1-4 Les principaux enjeux environnementaux**

Le dossier mentionne que d'après le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le fleuve Rhône est caractérisé par une très bonne qualité ou bonne qualité pour l'ensemble des points de surveillance.

Cependant en aval de Lyon il est noté une dégradation pour les matières azotées et une contamination modérée en hydrocarbures aromatiques polycycliques et le toluène. Le SDAGE classe le Rhône dans la catégorie 1B/2 (qualité assez bonne /médiocre) dans le secteur de Saint-Fons tandis que le canal de fuite dans lequel l'entreprise rejette ses effluents est classé dans la catégorie 2 (qualité médiocre). L'objectif de qualité pour le Rhône et le canal est fixé dans la catégorie 1B (qualité assez bonne).

Le projet Coléop'terre va notablement diminuer les rejets diffus de terres rares. Cependant, l'exploitant devra justifier qu'aucune autre meilleure technique disponible (MTD) ne pourrait aboutir à la suppression totale des rejets en mercure dans l'eau.

### **1-5 Les principaux risques d'impacts potentiels**

L'entreprise est située à proximité de nombreuses infrastructures routières et ferroviaires et implantée au cœur d'un secteur industriel important. Les émissions associées au projet de recyclage de terres rares modifient faiblement les rejets actuels de l'entreprise que ce soit les rejets dans l'air ou dans l'eau.

Rejets atmosphériques : Les dispositifs de traitement des rejets aqueux répondent aux MTD. Les effluents gazeux sont collectés et dirigés vers une colonne de lavage arrosée à l'eau.

Rejets aqueux : les rejets estimatifs sont de l'ordre de 32m<sup>3</sup>/j ce qui représente moins de 0,001% des rejets actuels du site. Une station de traitement physico-chimique associée à l'atelier permettra d'atteindre une conformité des rejets aux valeurs limites indiquées dans les BREF.

D'autre part le site actuel présente des risques technologiques en raison de l'emploi de produits toxiques et/ou inflammables. Le projet de recyclage des terres rares par son implantation et par ses caractéristiques n'apporte pas un potentiel de dangers plus important.

## **2 ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

### **2.1- Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres**

L'étude d'impact n'évoque que partiellement les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu. Cependant, considérant que le projet a pour objectif de mettre en place une filière de recyclage des terres rares, sa finalité répond à des préoccupations d'environnement définies à l'article R-512-8.

Le bilan matière du projet présenté dans la notice descriptive permet d'évaluer l'impact du projet COLEOP'TERRE sur les filières de retraitement de déchets. Ce bilan aurait pu être plus détaillé sur les rejets des substances dangereuses prioritaires.

### **2.2 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale**

#### **➤ Etat initial**

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une présentation spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (ZNIEFF).

#### **➤ Principaux effets du projet sur l'environnement**

Par rapport aux différents plans et programmes et notamment le SDAGE, le dossier de l'exploitant étudie la compatibilité. Celle-ci aurait pu être plus détaillée sur les aspects de rejets des substances dangereuses.

L'analyse des effets directs et indirects sur la faune et la flore au regard de la présence de ZNIEFF de type I et II à proximité du site n'est pas clairement démontré.

Par rapport aux enjeux décrits, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser si besoin les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

➤ **La justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues**

Les justifications du choix des mesures envisagées sont réalisées à travers une comparaison aux meilleures techniques disponibles. Concernant les performances, la concentration des différents polluants dans les rejets aqueux est exprimée par rapport au seuil de différents référentiels réglementaires. Les performances des dispositifs mis en œuvre atteignent les performances des MTD voire les dépassent dans le cas des rejets de mercure.

➤ **Les conditions de remise en état**

L'arrêté préfectoral cadre du site précise déjà les conditions de remise en état. RHODIA indique que pour cet atelier, il respectera les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant cet aspect.

### **2-3 Maîtrise des risques accidentels**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Aucun phénomène dangereux ne sort des limites du site. Le dossier ne présente donc pas de grille de maîtrise des risques.

### **2-4 Analyse des méthodes utilisées pour les catégories définies par décret**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### **2-5 Le résumé non technique**

Le résumé non technique du dossier de demande est complet et suffisamment explicite pour permettre au public de prendre connaissance des informations du dossier.

## **3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse complète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principales mesures de prévention et de réduction des inconvénients prévues par l'exploitant sont clairement présentées dans le dossier et portent en particulier sur :

- la réduction des émissions dans l'air
- la réduction des polluants dans l'eau
- la valorisation des déchets
- traitement des effluents aqueux par une station de traitement physico-chimique à proximité de l'atelier

## **4 CONCLUSION**

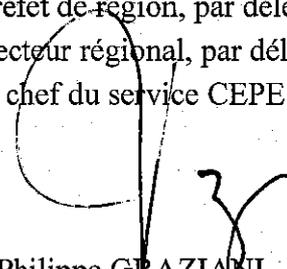
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités dans ce secteur. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, la modification demandée n'est pas de nature à générer d'émissions

importantes. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont proportionnées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE



Philippe GRAZIANI

---

